

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 décembre 2022

CD20221215_15
id. 6755

Le 15 décembre 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. PECOU (pouvoir à Mme HEULLAND)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

AUTOROUTE A62 CRÉATION D'UN ÉCHANGEUR RACCORDÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 928 À LACOURT-SAINT-PIERRE CONVENTION FINANCIÈRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRINCIPE (DDP)

Par délibération du 23 juin 2022, l'Assemblée départementale a pris acte de l'état d'avancement du dossier d'aménagement du diffuseur de Lacourt-Saint-Pierre sur l'autoroute A62 et a autorisé Monsieur le Président à poursuivre les actes préparatoires et à mener toutes procédures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Cette délibération précisait que le protocole d'accord lié au financement de l'opération (études et travaux) de cet échangeur devait être soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale.

Le 14 mars 2022, Monsieur le Président a signé le protocole d'intention relatif à l'aménagement du diffuseur de Lacourt-Saint-Pierre sur l'autoroute A62 dans le département avec l'État, la Région Occitanie, le Grand Montauban Communauté d'agglomération et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Sur la base des études d'opportunité et de faisabilité réalisées par ASF, l'État, la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne, le Grand Montauban Communauté d'agglomération, et la société des Autoroutes du Sud de la France se sont accordés sur la nécessité de ce nouvel équipement, et sur la clé de répartition des financements pour la réalisation de ce diffuseur, sur la base des estimations actuellement disponibles, dans les conditions du protocole d'intention.

État au travers de son concessionnaire ASF		Région Occitanie		Département de Tarn-et-Garonne (avec la possibilité d'une minoration de l'apport du Département au vu d'apports éventuels d'autres collectivités territoriales selon les modalités précisées au présent article)		Grand Montauban Communauté d'Agglomération (avec la possibilité d'une minoration de l'apport du Grand Montauban Communauté d'agglomération au vu d'apports éventuels d'autres collectivités territoriales selon les modalités précisées au présent article)		Total en million € HT
Montant en million € HT	Clé	Montant en million € HT	Clé	Montant en million € HT	Clé	Montant en million € HT	Clé	22
6,6	30 %	3,3	15 %	6,92	31,45 %	5,18	23,55 %	

Dans ce protocole, est précisé en son article 2, que le diffuseur de Lacourt-Saint-Pierre fera partie du réseau routier national. L'État entend confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de réalisation à ASF, concessionnaire de l'autoroute A62. Il devait formaliser cette demande auprès de la société ASF. En effet, les opérations à conduire sur les réseaux autoroutiers concédés relèvent de la maîtrise d'ouvrage des sociétés concessionnaires sous le contrôle de l'État, seules compétentes, pour approuver ces dossiers d'études. Cette approbation est une condition nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le 22 avril 2022, l'État a demandé à ASF l'établissement d'un dossier de demande de principe (« le DDP »), et de prendre l'attache des collectivités territoriales concernées afin d'établir la convention de financement de cette étude.

Le dossier de demande de principe vise à :

- Compléter les éléments développés dans l'étude d'opportunité et de faisabilité,
- Proposer plusieurs variantes d'aménagement, définir avec précision la variante préférentielle après une analyse multi-critères, en déterminer son coût et un échéancier de réalisation,
- Dresser une liste des procédures réglementaires auxquelles le projet sera soumis,
- Réaliser les diagnostics techniques et environnementaux nécessaires à la réalisation des phases d'études ultérieures, notamment :

- Relevés topographiques
- Diagnostics des réseaux
- Diagnostics faune et flore

Le dossier de demande de principe devra tenir compte des avis de l'ingénieur général des routes (IGR) de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), émis sur le dossier d'opportunité et de faisabilité technique. Par ailleurs, la solution retenue, qui sera concertée avec l'État, ne comporte pas de sortie en boucle conformément à la dernière version du guide

d'instructions sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) qui l'envisage uniquement « à titre exceptionnel et sur justification » dans le cas d'un environnement extrêmement contraint, ce qui n'est pas le cas de ce projet. Le dossier de demande de principe devra prendre en compte une éventuelle suppression de l'aire de repos de Lacourt-Saint-Pierre. La solution retenue doit également limiter le plus possible l'impact écologique sur la forêt domaniale d'Agre-Montech. Enfin, la possibilité d'une gare en flux libre pour les bretelles d'entrée et de sortie orientées vers Toulouse est considérée.

L'objet de cette première convention précise les modalités de financement des études nécessaires jusqu'au niveau de l'avant-projet. Le financement apporté par les collectivités correspondra à 70 % du montant desdites études. À l'issue de celles-ci, le coût prévisionnel de l'opération sera arrêté, d'un commun accord, entre l'État, ASF et les collectivités territoriales cofinanceuses.

Une deuxième convention portera, sur la base de ce coût prévisionnel sur le financement de la réalisation de ces travaux. Le financement apporté par les collectivités cofinanceuses correspondra à 70 % de son montant prévisionnel.

I – LES ENGAGEMENTS D'ASF

ASF s'engage à :

- Assurer le pilotage de l'étude, et notamment organiser le comité de suivi et le comité de pilotage des études relative à l'élaboration du dossier de demande de principe ; dans ce cadre, ASF pourra faire appel à des prestataires externes de son choix pour la réalisation de ces prestations ;

- Assurer la gestion administrative et financière des missions d'étude, et notamment :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et des règlements en vigueur les participations financières,
- les utiliser conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées,
- garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires.

- Assurer la liaison avec l'Autorité concédante en fournissant les éléments d'appréciation lors de points d'étape réguliers.

II - LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

Les collectivités s'engagent à :

- Assurer la part de financement suivant la répartition définie ci-dessous et inscrire notamment, en temps utile, dans leur budget annuel respectifs, les sommes nécessaires au règlement de la présente convention,
- Participer au comité de suivi et au comité de pilotage de ces études,
- Fournir à ASF toute contribution antérieure ou en cours susceptible d'entrer dans le cadre de la réflexion objet de la présente convention.

III – LE FINANCEMENT

Le budget des études à mener pour l'établissement du dossier de demande de principe est de 315 000 € HT.

Conformément au protocole d'intention, les collectivités s'engagent à verser une participation correspondant à 70 % du montant total des études, soit 220 500 € HT.

Cette participation financière revêt le caractère d'une subvention d'investissement et n'est pas soumise à la TVA. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Les participations globales et forfaitaires sont les suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| - Région Occitanie : | 47 250 € |
| - Département de Tarn-et-Garonne : | 99 067,50 € |
| - Grand Montauban Communauté d'Agglomération : | 74 182,50 € |
| - L'État au travers de son concessionnaire ASF : | 94 500 € |

Ces participations feront l'objet d'appels de fonds de la part des Autoroutes du Sud de la France, au fur et à mesure de l'avancement des études du dossier de demande de principe de la manière suivante :

- 25 % lors de la notification de la convention,
- 25 % lors de la fourniture des diagnostics techniques et environnementaux,

➤ le solde lors de l'envoi du dossier de la demande de principe complet aux partenaires financiers et à la direction des mobilités routières.

IV – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet avec la notification par ASF à l'ensemble des parties de ladite convention signée par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission du dossier de demande de principe à l'État,
- date de versement complet des sommes dues par les collectivités.

À compter de la notification de la présente convention, la durée prévisionnelle de l'étude est fixée à 18 mois.

La convention explicitant l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus est annexée au présent rapport. Celle-ci est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le financement de la participation du Département de Tarn-et-Garonne sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental :

- programme P001, opération P001O002, enveloppe P001E14, Natana. 20423/621/204.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 relative à l'aménagement du diffuseur de Lacourt-Saint-Pierre sur l'autoroute A62,

Vu l'avis de la commission mobilités, infrastructures, routes,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le protocole d'intention relatif à l'aménagement du diffuseur de Lacourt-Saint-Pierre sur l'autoroute A62 signé le 14 mars 2022 entre l'État, la Région Occitanie, le Grand Montauban Communauté d'agglomération et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et le Département,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention financière pour l'établissement du dossier de demande de principe (DDP) relative à la création d'un échangeur autoroutier raccordé sur la route départementale n° 928 à Lacourt-Saint-Pierre, telle que ci-annexée, à signer avec la société Autoroutes du Sud de la France, la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'agglomération ;
- Autorise Monsieur le Président, à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne budgétaire programme P001, opération P001O002, enveloppe P001E14, Natana. 20423/621/204 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL